



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL 2015-619  
**Création de la commune nouvelle  
du Lion-d'Angers**

**A R R Ê T É**  
**le préfet de Maine-et-Loire,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

**Vu** les délibérations concordantes, en date du 7 juillet 2015, des conseils municipaux des communes d'Andigné et du Lion-d'Angers sollicitant la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Le Lion d'Angers ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Andigné et du Lion-d'Angers de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Andigné et du Lion-d'Angers a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes d'Andigné et du Lion-d'Angers (canton de Tiercé, arrondissement de Segré).

**Article 2** : La commune nouvelle est dénommée Le Lion-d'Angers. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune du Lion-d'Angers.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 268 habitants pour la population municipale et à 4 356 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée d'Andigné qui reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune d'Andigné.

Elle dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'Andigné, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 8** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Segré et les maires d'Andigné et du Lion-d'Angers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 12 août 2015

*signé*

François BURDEYRON